

Réponses de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») aux engagements souscrits lors de la séance de travail du 18 août 2020

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
À l'égard des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6 :				
1.	AQPER, HQP, HQT et RTA	Confirmer que les délais d'entrée en vigueur et de mise en application des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6 proposés par le Coordonnateur sont raisonnables ou non, et le cas échéant, d'élaborer sur des délais d'entrée en vigueur et de mise en application qui leurs apparaissent raisonnables.	4 sept. '20	<ul style="list-style-type: none"> - Le délai de mise en vigueur de 60 jours proposé par le Coordonnateur pour la norme PRC-004-5(i) est raisonnable, considérant le délai de 15 mois pour la mise en application pour les installations RTP qui ne sont pas également BPS. - Les délais de mise en vigueur et de mise en application proposés par le Coordonnateur dans les Tableaux 2a et 2b de la version française de la norme PRC-005-6 sont raisonnables.
2.	Coordonnateur	Commenter les délais d'entrée en vigueur et de mise en application des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6 proposé par les entités, le cas échéant.	11 sept. '20	N/A
À l'égard des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 :				
3.	RTA	Veuillez donner votre opinion à l'égard de l'impact de la décision D-2019-101 (Dossier R-3996	4 sept. '20	- En ce qui a trait à l'impact de la décision D-2019-101 (plus particulièrement

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
		Phase 2), des décisions des dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019, et de la décision à rendre par la Cour supérieure, ¹ sur l'enjeu relatif à la modalité d'application du critère de défaut triphasé examiné au présent dossier.		<p>l'ordonnance émise par la Régie au para 394 de la décision), notons que la Régie a demandé au Coordonnateur de déposer une étude sur le niveau maximal de perte de charge au Québec.</p> <p>Selon les informations en provenance du Coordonnateur (pièces B-0128 et B-0133, dossier R-3996-1996, Phase 3), cette étude ne sera pas déposée au dossier de la Régie avant la fin de 2020. RTA n'est pas en mesure d'établir à ce stade-ci si les conclusions de cette étude auront un impact sur le présent dossier.</p> <p>À moins d'intégrer aux normes FAC-010-3 et FAC-011-3 une disposition particulière pour exclure les installations du RTP qui n'ont pas été conçues pour satisfaire aux exigences de ces normes, il serait prudent de maintenir le <i>statu quo</i> concernant la demande d'adoption et de mise en vigueur desdites normes en attendant le dépôt de l'étude du Coordonnateur et la fin de la Phase 3 du dossier R-3996-1996.</p> <p>- En ce qui a trait aux décisions qui seront éventuellement rendues dans les dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019, RTA est d'avis qu'elles n'auront pas d'impact sur l'enjeu relatif à la modalité d'application du critère de</p>

¹ Observations de RTA à la pièce [A-0006](#), p 57 à 63, considérant le contexte selon les décisions [D-2019-106](#), p 16, [D-2019-101](#), p 99 à 123, le dossier R-4103-2019, pièce [B-0002](#) et le dossier R-4107-2019, pièce [B-0002](#).

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
				<p>défaut triphasé examiné dans le présent dossier.</p> <p>- En ce qui concerne la décision à rendre par la Cour supérieure, RTA est d'avis que cette décision n'aura pas d'impact sur l'enjeu relatif à la modalité d'application du défaut triphasé examiné au présent dossier. En effet, la décision pourra (i) soit confirmer la demande de la première formation d'inclure une disposition particulière excluant les installations RTA non-BULK, (ii) soit maintenir les modalités de calcul et d'application présentement en vigueur à l'égard du critère de défaut triphasé dans l'attente d'une décision de la Régie dans le présent dossier – c'est-à-dire le <i>statu quo</i> (dans l'état actuel, le calcul et l'application des limites d'exploitation pour les réseaux RTP non-BULK qui n'ont pas été conçues pour l'application qui sont prévus à ces normes sont effectués selon la pratique actuelle du Coordonnateur, c'est-à-dire que le Coordonnateur ne tient pas compte de ces exigences dans ses calculs à l'égard des installations RTP non-BULK).</p> <p>Si le présent dossier se poursuivait au-delà du 1^{er} janvier 2021, RTA présume que le Coordonnateur demandera à la Régie une prolongation du <i>statu quo</i> pour une autre période à déterminer.</p>

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
				<p>- En tout état de cause, il appartient à la Régie dans le présent dossier de prendre en considération les particularités du régime québécois (comme la première formation l'avait fait en intégrant une disposition particulière à l'Annexe Québec des normes FAC-10 et FAC-011 ou comme la formation en révision l'avait fait en imposant un <i>statu quo</i> dans l'attente d'une proposition du Coordonnateur à être produite dans un nouveau dossier – soit le présent dossier).</p> <p>Dans ce contexte, l'enjeu du présent dossier demeure actuel et comporte la même demande de prévoir et d'inclure à l'Annexe Québec une disposition particulière tenant compte des installations existantes des PVI, tel RTA, ou des autres entités visées ayant des installations RTP non-BULK, lesquelles n'ont pas été conçues pour satisfaire aux exigences des normes FAC-010-3 et FAC-011-3.</p>
4.	RTA	Expliquer pourquoi la modalité d'application du critère de défaut triphasé proposée par le Coordonnateur au présent dossier n'est pas conforme aux discussions initiales tenues en amont de ce dossier ² .	4 sept. '20	<p>- La disposition particulière initialement proposée par le Coordonnateur dans le dossier de consultation QC-2017-02 (i) ne comportait pas de seuil limitant la portée des installations et (ii) ne s'appliquait pas aux installations RTP non-Bulk qui n'avaient pas été conçues pour satisfaire aux exigences des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 à l'égard de l'application du défaut triphasé.</p>

² Pièce [C-RTA-0015](#), p 1.

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
				<p>La proposition du Coordonnateur se lisait alors comme suit :</p> <p><u>Disposition particulière applicable à l'exigence E2.2.1 :</u></p> <p><i>L'exigence E2.2.1 s'applique telle que stipulée dans la norme sauf :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>lorsque la planification associée à l'élément est effectuée après le 1^{er} janvier 2019 et</i>• <i>lorsque l'élément n'a pas connu de modification substantielle depuis le 1^{er} janvier 2019.</i> <p><i>De plus, l'exigence E2.2.1 est remplacée par le texte suivant :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>E2.2.1 Défaut monophasé à la terre ou défaut biphasé (le plus grave des deux), avec élimination normale du défaut, touchant un groupe de production, une ligne de transport, un transformateur ou un élément shunt en défaut.</i> <p>- La disposition particulière maintenant proposée par le Coordonnateur dans le dossier ne s'applique qu'aux installations de <u>230 kV et moins</u>.</p>

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
				<p>Par conséquent, cette disposition particulière ne s'applique pas à toutes les installations RTP non-Bulk, qui n'ont pas été conçues pour satisfaire aux exigences des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 à l'égard de l'application du défaut triphasé.</p> <p>Cette nouvelle disposition particulière fait en sorte qu'une partie des lignes de transport de RTA de plus de 230 kV pourraient se voir assujetties aux exigences des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 en ce qui a trait à l'application du défaut triphasé bien que ces lignes n'ont pas été conçues pour satisfaire à ces exigences.</p>
5.	RTA	<p>5.1. Expliquer si RTA est encore disposée à conclure une clause quelconque qu'implique l'application du critère de défaut triphasé, même d'une façon allégée³.</p> <p>5.2. Préciser la demande de RTA au présent dossier, en ce qui a trait à l'application du critère de défaut triphasé dans les normes FAC-010-3 et FAC-011-3.</p>	4 sept. '20	<p>- 5.1. : RTA est toujours disposée à s'entendre sur une disposition particulière et soumettre à la Régie une proposition conjointe.</p> <p>- 5.2. : RTA demande que l'ensemble des installations RTP non-BULK non conçues pour satisfaire les exigences des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 soit pris en compte par une disposition particulière qui permet de réduire et de prédire l'impact actuel et futur sur leurs installations.</p> <p>Cela étant dit, HQT pourrait continuer de s'assujettir volontairement aux exigences de ces normes sans pour autant pénaliser les</p>

³ Dossier R-3944-2015, pièce [A-0079](#), p 157 et 158.

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
				autres entités visées qui possèdent des installations RTP non-BULK qui n'ont pas été conçues pour satisfaire aux exigences de ces normes, tel RTA.
6.	RTA	<p>6.1. Concilier les positions a) et b) de RTA, tenant compte de la conclusion c) du Coordonnateur :</p> <p>a) Après avoir pris connaissance de la version de modalité d'application du critère de défaut triphasé soumise lors de la consultation (écartée par le Coordonnateur avant le dépôt des normes au présent dossier), RTA a estimé l'impact final des normes FAC-010-3 et FAC-011-3, à 20 M\$ en coûts de mise en œuvre et à 10 M\$ en coûts récurrents annuels qui pourraient varier de plus de 50 %⁴.</p> <p>b) Plus tard, lors de la rencontre préparatoire du 25 avril 2019, après avoir pris connaissance de la version de modalité d'application retenue par le Coordonnateur et déposée avec les normes au présent dossier, le procureur de RTA indiquait que l'impact de cette modalité était évalué à 20 M\$ pour la</p>	4 sept. '20	<p>- L'évaluation initiale de RTA est un ordre de grandeur moyen de l'impact des différents scénarios qui pourraient se produire dans le temps sans disposition particulière aux normes FAC-010-3 et FAC-011-3 en ce qui a trait à l'exclusion de certains critères pour lesquels le réseau de RTA n'a pas été conçu.</p> <p>L'application de ces critères (ex. : défaut triphasé) résulterait en une baisse des limites de transit (SOL) aux interconnexions entre les réseaux d'HQT et de RTA.</p> <p>La réduction des limites de transit a des conséquences sur RTA dans ses contrats et ententes à long terme avec HQP et HQD, lesquels ont été négociés il y a plus de 15 ans. Cela a également un impact sur ses relations à long terme avec HQT dans le cadre des fonctions de RTA à titre de <i>transporteur auxiliaire</i> (TA).</p> <p>Ainsi, certains scénarios pourraient impacter RTA de façon beaucoup plus importante que</p>

⁴ Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et automatisme de réseau (RAS), p 15.

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
		<p>mise en œuvre et à 10 M\$ annuellement⁵.</p> <p>c) l'analyse effectuée par le Coordonnateur conclut, notamment, que sa proposition de modalité d'application réduit l'impact sur RTA⁶.</p>		<p>l'ordre de grandeur moyen déjà transmis dans le dossier, jusqu'à remettre en question la viabilité de l'ensemble de ses alumineries au Saguenay-Lac-St-Jean.</p> <p>- Bien que la disposition particulière proposée par le Coordonnateur réduit le nombre d'installations de RTA concerné, le risque d'impact très important pour RTA n'est toutefois pas significativement réduit.</p> <p>Plusieurs scénarios critiques demeurent présents considérant que RTA ne peut prédire le futur.</p> <p>C'est pourquoi RTA n'a pas révisé son évaluation de l'impact présenté initialement, les conséquences potentielles pour RTA demeurant sensiblement les mêmes.</p>
7.	RTA	7.1. Confirmer ou infirmer que RTA se base sur son estimation de coûts lors de la consultation des entités visées à l'automne 2018 ⁷ pour affirmer que l'impact de l'application du critère de défaut triphasé serait important et pourrait compromettre la rentabilité de l'entreprise.	4 sept. '20	<p>- Comme expliqué dans la réponse à l'engagement #6, l'évaluation d'impact de RTA est un ordre de grandeur moyen des conséquences de différents scénarios potentiels.</p> <p>Par conséquent, RTA se base sur les différents scénarios pris en compte dans l'évaluation d'impact, incluant des scénarios</p>

⁵ Pièce [A-0006](#), p 77 et 78.

⁶ Pièce [B-0018](#), p 10.

⁷ Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et automatisme de réseau (RAS), p 15.

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
				<p>qui auraient un impact beaucoup plus important que l'ordre de grandeur moyen transmis à la Régie et qui pourraient compromettre la rentabilité de l'entreprise.</p> <p>Notons à cet égard que tout impact significatif sur les coûts de production et de transport de l'énergie électrique des installations de RTA se reflète directement dans le coût de fabrication d'aluminium, ce qui affecte directement la rentabilité de l'entreprise.</p>
		<p>7.2. RTA soumet qu'il est impossible de prédire l'impact du critère de défaut triphasé⁸. Toutefois, la Régie observe que RTA a quand même estimé des coûts lors de la consultation des entités visées et que le Coordonnateur a été en mesure de déposer une étude en complément de preuve. RTA maintient-elle toujours sa position quant à l'impossibilité de prédire l'impact du critère de défaut triphasé?</p>		<p>- RTA maintient sa position quant à l'impossibilité de prédire l'impact futur de l'application du critère de défaut triphasé sur ses installations.</p> <p>L'évaluation du Coordonnateur est basée sur l'année 2017.</p> <p>RTA ne peut pas prédire comment le contexte de cette année 2017 pourra varier dans les années futures.</p> <p>Certains scénarios futurs pourraient avoir un impact très important pour RTA, même avec la disposition particulière proposée par le Coordonnateur.</p>

⁸ Pièce [C-RTA-0015](#).

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
				<p>- Divers cycles économiques et plusieurs événements se produisent pouvant avoir un impact sur les transits.</p> <p>Les quelques exemples suivants illustrent des circonstances qui n'avaient pu être prévues ou planifiées par RTA ou qui n'ont pas pu respecter la planification initiale, impactant les transits aux interconnexions entre HQT et RTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avril 2004 : Fermeture des salles de cuves « Soderberg » d'Alcan au Saguenay (300 MW) 10 ans avant la date prévue. • Juin 2009 : AbitibiBowater interrompt ses activités à la papeterie de Dolbeau-Mistassini (100 MW). • Août 2010 : Fermeture définitive de la papeterie de Dolbeau-Mistassini. . • 2010 : Arrêt subit d'une salle de cuves à l'aluminerie Laterrière (210 MW) à cause de bris de transformateurs. Les travaux de remise en marche ont duré plus de trois (3) mois et ont coûté plus de 50 M\$. • Janvier 2012 : Lockout à l'aluminerie de RTA d'Alma (730 MW) qui a duré environ six (6) mois.

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
				<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1398 358 1902 516">• Août 2012 : Produits Forestiers Résolu (PFR) annonce la réouverture de la papeterie de Dolbeau-Mistassini (70 MW) (entente avec HQ pour la vente d'électricité de cogénération). <li data-bbox="1398 561 1902 686">• 2013 : Démarrage de l'aluminerie pilote AP-60 avec un retard d'un (1) an (110 MW) (à la suite de l'explosion d'un transformateur). <li data-bbox="1398 732 1902 824">• 2014 : Fermeture de l'aluminerie Shawinigan de RTA un (1) an avant la date prévue (220 MW). <li data-bbox="1398 870 1902 995">• Décembre 2017 : Le gouvernement accepte que RTA puisse prolonger la vie des cuves précuites (350 MW) au-delà de la date de fermeture prévue en 2020. <li data-bbox="1398 1040 1902 1198">• Juillet 2018 : Augmentation de la consommation électrique de RTA par l'ajout de trois bouilloires électriques à son usine de Vaudreuil (potentiel de 95 MW). <li data-bbox="1398 1243 1902 1466">• Mars 2020 : Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement exige la fermeture des alumineries de RTA au Saguenay-Lac-St-Jean (2100 MW). Quelques jours plus tard, le gouvernement revient sur sa décision.

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
				<p>L'expérience de RTA démontre que l'on ne peut se baser sur une étude ponctuelle de 2017 pour prédire l'avenir.</p> <p>L'année 2017 n'est représentative que de l'année 2017 et non des variations potentielles dans le futur.</p>
		<p>7.3. Évaluer la possibilité de déposer une estimation de l'impact de l'application du critère de défaut triphasé pour RTA, à partir des hypothèses du Coordonnateur ou d'autres que RTA considère appropriées.</p>		<p>- Afin de mieux démontrer l'impact potentiel pour RTA, RTA pourrait présenter une analyse de risque, incluant l'impact potentiel sur ses opérations.</p> <p>Par contre, RTA demanderait que cette analyse soit présentée de façon confidentielle à la Régie uniquement, car cette analyse présenterait l'impact qui touche les liens contractuels avec les autres divisions d'HQ. RTA est d'avis que les dispositions des <i>Codes de conduite</i> d'HQ justifieraient une telle demande de RTA.</p>
		<p>7.4. Évaluer la possibilité de déposer une estimation de l'impact de l'application de la modalité d'application proposée par le Coordonnateur, voulant que l'application du critère de défaut triphasé ait lieu sur deux lignes RTP de RTA ayant une tension de 230 kV et plus, pour une période de 10 ans. Veuillez tenir compte des hypothèses du Coordonnateur ou d'autres hypothèses que RTA considère appropriées.</p>		<p>- Voir réponse de RTA à l'engagement #7.3 ci-dessus.</p>

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
		7.5. Si la modalité d'application du critère de défaut triphasé proposée par le Coordonnateur devait s'appliquer, veuillez expliquer quel serait l'horizon de temps le plus convenable pour RTA.		- Basé sur la vie résiduelle des équipements concernés (230 kV et plus) et sur la capacité de réalisation de projets de RTA, l'horizon de temps raisonnable serait de 12 à 15 ans.
		7.6. Évaluer la pertinence et la possibilité de déposer une autre proposition de modalité pour alléger l'application du critère de défaut triphasé, durant une période de temps convenable pour RTA.		<p>- La proposition de RTA, qui lui permettrait de gérer les risques de façon acceptable pour ses opérations, est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir la disposition particulière proposée par le Coordonnateur (en ce qui a trait aux installations de 230 kV et moins) en modifiant l'horizon de temps de 12 à 15 ans au lieu de 10 ans. ▪ Ajouter une seconde disposition particulière, laquelle se lit comme suit : <p>À l'égard des PVI, l'exigence E2.2.1 s'applique telle que stipulée dans la norme sauf pour les installations du RTP de <u>plus de 230kV</u> qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019 pour lesquelles l'exigence E2.2.1 est remplacée par l'exigence suivante :</p> <p>E2.2.1 Défaut monophasé à la terre avec élimination normale du défaut, touchant un groupe de production, une ligne de transport, un transformateur ou un élément shunt en défaut.</p>

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
				<ul style="list-style-type: none">▪ Basé sur la vie résiduelle des équipements concernés et sur l'échéance des engagements contractuels de RTA, l'horizon de temps raisonnable pour RTA serait de 25 ans pour le maintien de cette seconde disposition particulière applicable aux PVI.▪ En effet, voici les informations pertinentes en ce qui a trait aux travaux de remplacement ou de modernisation d'équipements de plus de 230 kV relativement à l'interconnexion 345 kV entre les réseaux de HQT et RTA qui ont récemment été réalisés :<ul style="list-style-type: none">○ 2013-2014 : Modernisation des systèmes de protection de la ligne d'interconnexion 3095 afin d'accueillir le nouveau parc éolien Rivière du Moulin (~2 M\$);○ 2016-2019 : Remplacement des disjoncteurs, transformateurs de tension et de courant, parafoudres associés à la ligne 3095, et au poste 345 kV de RTA (~10 M\$).▪ Notons que RTA n'est actuellement pas assujettie aux FAC-010-3 et FAC-011-3 parce qu'elle n'a pas d'installations classées BULK, ce qui justifie également le délai proposé de 25 ans, et ce, sans avoir d'impact significatif sur la fiabilité de

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
				<p><i>l'Interconnexion</i> du Québec avec les autres réseaux. Pour mémoire, RTA rappelle à la Régie les affirmations du Coordonnateur dans le dossier R-3498-2002 :</p> <p><i>De par la configuration actuelle du réseau Alcan, le Transporteur estime qu'un événement sur le réseau Alcan n'aura pas d'effets significatifs nuisibles sur la fiabilité du réseau « bulk », ce qui, de fait, lui procure son statut actuel de « non-bulk » [R-3498-2002 : Pièce HQT-6, Document 1, R.2.1].</i></p>
8.	RTA	<p>8.1. Préciser les références sur lesquelles RTA s'appuie pour soumettre les énoncés ci-dessous (a, b et c) :</p> <p>a) Lors de la rencontre préparatoire au présent dossier, RTA soumet, entre autres, que la proposition de modalité d'application du critère de défaut triphasé vient en porte-à-faux avec ce que le Coordonnateur a dit devant la formation au dossier R-4015-2017, soit, qu'on ne pouvait pas faire porter à une entité visée dont les réseaux ont été conçus pour des défauts monophasés, le fardeau de devoir se soumettre au critère de défaut triphasé, aux multiples contingences des normes FAC-010 et FAC-011.</p>	4 sept. '20	<p>- 8.1 a) : Transcription de l'audience du 22 mars 2018 (dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017), pp 88, 89, 90, 115 et 116.</p> <p>Ces propos découlent de la proposition pour un <i>statu quo</i> faite par le Coordonnateur pour éviter de faire porter le fardeau aux entités visées.</p> <p>- 8.1 b) : N'ayant pas été en mesure de retrouver la source de cette affirmation, RTA la retire et demande à la Régie de ne pas en tenir compte.</p> <p>- 8.1 c) : RTA a fait un résumé d'une présentation du Coordonnateur effectuée autour de 2008-2009 dans laquelle RTA reprend la définition d'une norme de fiabilité du Coordonnateur donnée à cette époque.</p>

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
		<p>b) De plus, RTA soumet que la Régie a déjà mentionné un principe important, à l'effet qu'une norme ne doit pas inclure aucune exigence visant à faire augmenter la capacité d'installations existantes, la construction de réseaux de transport ou l'ajout de production⁹.</p> <p>c) En préparation à la séance de travail du 18 août 2020, RTA indique que les représentations du Coordonnateur dans le cadre du premier dossier des normes de fiabilité au Québec (R-3699-2009), étaient à l'effet qu'une norme de fiabilité ne devrait pas exiger l'augmentation de capacité d'installations existantes ou la construction d'installations de transport ou de production¹⁰.</p>		<p>[Voir extrait de la présentation jointe comme Annexe A].</p> <p>De plus, le 21 janvier 2016 la FERC a adopté la définition suivante du terme <i>Reliability Standard</i> qui reprend ces principes. Cette définition se lit comme suit :</p> <p><i>A requirement, approved by the United States Federal Energy Regulatory Commission under Section 215 of the Federal Power Act, or approved or recognized by an applicable governmental authority in other jurisdictions, to provide for Reliable Operation of the Bulk-Power System. The term includes requirements for the operation of existing Bulk-Power System facilities, including cybersecurity protection, and the design of planned additions or modifications to such facilities to the extent necessary to provide for Reliable Operation of the Bulk-Power System, but the term does not include any requirement to enlarge such facilities or to construct new transmission capacity or generation capacity.</i></p> <p>Cette définition se retrouve toujours au Glossaire de la NERC [Voir extrait du Glossaire de la NERC daté du 2 juin 2020 joint comme Annexe B].</p>

⁹ Pièce [A-0006](#), p 77.

¹⁰ Pièce [C-RTA-0015](#), p 1 et 2.

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
				Ainsi, si une réduction aux transits survient, cela a un impact pour RTA qui n'aurait d'autre choix que de procéder à des investissements significatifs pour se conformer et éviter les conséquences sur les obligations contractuelles à long terme de RTA envers HQP et HQD.
9.	Coordonnateur	<p>9.1. Expliquer pourquoi la proposition de modalité d'application du critère de défaut triphasé du Coordonnateur vise toutes les installations <i>RTP</i> (sauf celles de moins de 230kV qui n'ont pas connu de modifications substantielles après le 1^{er} janvier 2019), étant donné le contexte du dossier R-3944-2015, notamment, la définition d'une clause pour l'application du critère de défaut triphasé pour le réseau <i>RTP non Bulk</i>, dont il est fait référence au paragraphe 96 de la décision D-2017-110¹¹.</p> <p>9.2. Élaborer sur la possibilité de définir le terme « modification substantielle » d'une installation incluse dans la proposition de modalité d'application du critère de défaut triphasé du Coordonnateur.</p>	4 sept. '20	N/A
10.	Coordonnateur	10.1. Expliquer si le Coordonnateur demeure ouvert à identifier une autre façon de codifier la modalité d'application du critère	4 sept. '20	N/A

¹¹ Décision [D-2017-110](#), p 31.

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
		<p>de défaut triphasé. Dans l'affirmative, veuillez évaluer la possibilité d'employer d'autres caractéristiques que des seuils de tension, de façon à assujettir un pourcentage acceptable d'installations du RTP.</p> <p>10.2. Proposer des options afin que la durée de la modalité d'application du critère de défaut triphasé (quel que soit la modalité retenue) soit spécifiée à l'annexe Québec de ces normes.</p>		
11.	Coordonnateur	11.1. Veuillez commenter la proposition de modalité d'application du critère de défaut triphasé qui sera déposée par RTA, le cas échéant.	11 sept. '20	N/A
12.	Coordonnateur	<p>12.1. Préciser à quelle méthodologie, à quelles limites et à quelles étapes le Coordonnateur fait référence¹² et si le tout serait en lien avec l'examen des normes FAC-010-3 et FAC-011-3, et notamment, de leur modalité d'application du critère de défaut triphasé.</p> <p>12.2. Considérant que la norme FAC-014-2 n'est pas à l'examen au présent dossier, veuillez préciser la demande du Coordonnateur</p>	4 sept. '20	N/A

¹² Pièce [B-0018](#), p 3.

Eng. #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt	Réponses de RTA
		quant au suivi du paragraphe 113 de la décision D-2017-110 pour cette norme ¹³ .		

¹³ Décision [D-2017-110, par. 113, p. 35](#). Se référer également au [Suivi de la décision D-2017-110, lettre du Coordonnateur \(27 juin 2018\)](#), selon lequel le Coordonnateur ne prévoyait pas avoir recours à une modification du libellé de la norme FAC-014-2.